124e Année – N° 17 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 31 Août 1975

Page 1 EXPOLA 1 sur 27

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 17 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Atete 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 10 juil. Loi n° 75-601 modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relative au fonctionnement des banques étrangères. (Arrêté de promulgation n° 3739 AA du 13 août 1975). . . 586

Actes du Gouvernement Local

1975 8 août Arrêté n° 3692 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, complétant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries. 587

8 août Décision n° 3693 AE portant agrément de l'élevage de M. Alexandre Keck au code des investissements de la Polynésie française. 588

8 août Arrêté n° 3696 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tamarii Mahina. 588

11 août Arrêté n° 3705 DOM portant affectation sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune de Tupuai, de la terre présumée domaniale " Atorani-Tunapae ", sise à Mahu (Ile de Tupuai). 589

11 août Arrêté n° 3719 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-97 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, annulant la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 portant modification du budget territorial 1975 (subvention à la société coopérative tahitienne). 590

12 août Arrêté n° 3722 AC.DIR/NA.7 portant organisation en Polynésie française du service de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix. 590

13 août Arrêté n° 3758 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale n° 75-106 du 10 juillet 1975 portant modification de la délibération n° 74-106 du 22 août 1974 (programme routier de Bora-Bora) ; n° 75-107 du 10 juillet 1975 portant modification de la délibération n° 75-8 du 3 janvier 1975 (aménagement de la route de Raiatea). 591

13 août Arrêté n° 3759 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaiete. 592

13 août Arrêté n° 3760 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications. 593

13 août Arrêté n° 3761 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société " Te faaroo keretitiano " de Afaahiti. . . . 594

13 août Arrêté n° 3762 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications. 595

13 août Arrêté n° 3764 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive de Fare Huahine. 596

14 août Arrêté n° 3785 CD portant approbation de l'instruction fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-138 du 28 décembre 1973 portant modification du taux de l'impôt sur les transactions. . . . 597

14 août Arrêté n° 3791 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 75/10. 599

19 août Arrêté n° 3830 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Anaa (archipel des Tuamotu). 600

19 août Arrêté n° 3831 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). 600

19 août Arrêté n° 3838 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-120 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement à la commune de Faaa les lots n° 156 et 156 A du lotissement Puurai occupés par les écoles maternelle et primaire. 601

19 août Arrêté n° 3841 AE prescrivant la déclaration des stocks de certaines marchandises importées de Nouvelle-Zélande et interdisant toute hausse injustifiée des prix. . . . 602

19 août Décision n° 3847 FT accordant une subvention à l'amicale " Tamarii no Polinesia farani ". 603

20 août Arrêté n° 3862 PECHE ouvrant la pêche des trocas dans les lagons de la commune de Faaa. 603

21 août Arrêté n° 3892 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière. 604

22 août Décision n° 3919 FIP relative à l'aval accordé à la commune de Ua Pou pour un emprunt de 330.000 FF (ou 6.000.000 F. CFP). . . 605

22 août Décision n° 3920 FT accordant une subvention au centre du bon pasteur. 606

Extraits. 606

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis de l'ouverture de la succession vacante de Antoine Gaëtan Cédote. 608

Cinq enquêtes de commodo et incommodo. 608

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 610

Annonces diverses. 610

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3739 AA du 13 août 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulagtion et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-601 du 10 juillet 1975 modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relative au fonctionnement des banques étrangères - articles 1er à 5 et article 10.

(J.O.R.F n° 160 du 11 juillet 1975, pages 7125-7126).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 75-601 du 10 juillet 1975 *modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relative au fonctionnement des banques étrangères.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le 2° de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL 3 sur 27

« 2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés.

Art. 3.— L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15.— Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. »

Art. 4.— Le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application de conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances. »

Art. 5.— Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi conçu :

« *Art.* 16.— Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances. »

.

Art. 10.— Les articles 1er à 5 ci-dessus sont applicables aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3692 AA du 8 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-96 du 3 juillet 1975 *complétant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1108 AA du 28 mai 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 94-75 du 1er juillet 1975 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries est ainsi complétée :

Page LEXPOL issue

Art. 9 bis.— En cas d'annulation d'une loterie, les organisateurs sont tenus de rembourser les billets vendus.

A cet effet, devront être déposés au trésor : les souches des billets vendus, la somme nette correspondant à ces ventes, ainsi que tous les billets invendus. Un procès-verbal de remise des billets invendus, des souches de billets vendus et des fonds versés sera établi contradictoirement.

Dès la parution de l'arrêté d'annulation de la tombola au *Journal officiel* de la Polynésie française, le comptable supérieur du territoire remettra, contre reçu, au président de l'association concernée une somme équivalant à 1.000 billets. L'association chargée du remboursement recevra une deuxième tranche identique à la première, contre remise de 1.000 billets remboursés. Les souches correspondant à ces billets seront immédiatement émargées par le trésor. L'opération sera renouvelée jusqu'à remboursement de tous les billets, tous les billets remboursés devant être remis au trésor ainsi qu'éventuellement le reliquat de l'avance non utilisée.

Un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté d'annulation est fixé pour la réalisation des opérations de remboursement. Passé ce délai, les sommes demeurant dans les écritures du trésorier-payeur général seront acquises au territoire. Pendant ce même délai, une large publicité, à la charge des organisateurs, devra être faite en langue française et en langue tahitienne, à la presse, à la radio et à la télévision.

Dans le cas où des billets auraient été adirés, la liste en sera déposée avec les billets invendus à la caisse du trésorier-payeur général qui la vérifiera. Cette liste sera reprise dans l'arrêté d'annulation, lequel précisera qu'en aucun cas les billets concernés ne pourront être remboursés.

Toute association qui ne respecterait pas la procédure ci-dessus indiquée ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 9 ter.— Cette réglementation n'est applicable qu'aux loteries d'un capital égal ou supérieur à un million de francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Henri BOUVIER. — Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 3693 AE du 8 août 1975 *portant agrément de l'élevage de M. Alexandre Keck au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Alexandre Keck ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à l'entreprise de M. Alexandre Keck pour son projet d'élevage sis à Papetoai, Moorea.

Art. 2.— L'entreprise de M. Alexandre Keck pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3696 AA du 8 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tamarii Mahina.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 1975 de M. John Vahine-Maere, président de l'association Tamarii Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Page LEXPOL 5 sur 27

Arrête :

Article 1er.— M. John Vahine-Maere, président de l'association Tamarii Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs	
2e lot	500.000	frs	
3e lot	200.000	frs	
4e lot	100.000	frs	
2 lots de	50.000	frs	chacun
4 lots de	25.000	frs	chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3705 DOM du 11 août 1975 *portant affectation sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune de Tupuai, de la terre présumée domaniale " Atorani-Tunapae ", sise à Mahu (île de Tupuai).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 26 juillet 1975,

Page LEXPOL 6 sur 27

Arrête :

Article 1er.— Est affectée à la commune de Tupuai (section de Mahu), sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, la terre présumée domaniale " Atorani-Tunapae ", sise à Mahu (Tupuai), d'une superficie de 9.840 m2 et limitée :

— au nord par la terre Hapuu sur soixante deux mètres cinquante centimètres (62,50 m) ;
— à l'est par la terre Nuitahi 2 sur soixante mètres (60 m), les terres Paepaeohio 1 et Nuitahi 2 sur quarante cinq mètres (45 m) et la terre Paepaeohio 4 sur cinquante huit mètres (58 m) et dix mètres (10 m) ;
— au sud par le domaine public maritime sur soixante deux mètres (62 m) ;
— et à l'ouest par la terre Oparu 1 sur vingt mètres (20 m), quatre vingt deux mètres vingt centimètres (82,20 m) et soixante dix mètres cinquante centimètres (70,50 m).

Telle que ladite terre existe et figure au plan dressé par le géomètre F. Maraeauria le 17 décembre 1943, observation étant ici faite que cette terre est traversée par la route de ceinture.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3719 AA du 11 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-97 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Poynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-97 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 portant modification du budget territorial 1975. (Subvention à la société coopérative tahitienne).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-97 du 3 juillet 1975 *annulant la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 portant modification du budget territorial 1975.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-59 du 7 avril 1975 portant modification du budget territorial 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-75 en date du 1er juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 75-59 du 7 avril 1975, modifiant le budget territorial de l'exercice 1975, est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3722 AC.DIR/NA.7 du 12 août 1975 *portant organisation en Polynésie française du service de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago 1944 ;

Vu le décret 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'Air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu l'instruction du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme n° 300 IGAC du 3 juin 1957 sur les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation ;

Vu l'arrêté n° 2743 AC/DIR du 4 novembre 1963 portant création d'une région d'information de vol et de contrôle océanique à Tahiti ;

Vu l'arrêté 201 AC/DIR/NA du 31 janvier 1964 portant création et organisation en Polynésie française d'un centre de coordination des recherches et sauvetage chargé de l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 février 1968 sur l'organisation et le fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu l'instruction permanente 528 EMM/3 du 1er juillet 1972 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de coordination de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (RCC), dont le poste de commandement est installé sur l'aérodrome civil de Tahiti-Faaa fonctionne sur demande, soit de l'organisme de la circulation aérienne chargé d'assurer le service d'alerte, soit de l'autorité militaire. Il est placé sous l'autorité du directeur du service de l'aviation civile.

Art. 2.— Le RCC de Tahiti fonctionne au bénéfice des aéronefs en détresse et sera en liaison, si cela est nécessaire avec les RCC voisins. Il pourra cependant apporter son concours aux organismes chargés des recherches et sauvetage des navires dans des conditions fixées par arrêté gubernatorial.

Art. 3.— Pour toutes les opérations SAR, le RCC exerce la compétence de coordination et de direction de ses moyens propres et des concours extérieurs qu'il suscite et reçoit. Chaque autorité civile ou militaire est cependant responsable des moyens qu'elle met à la disposition du RCC.

Art. 4.— Dans le cas d'une opération de sauvetage consécutive à un accident aérien survenu en zone maritime et, dès l'instant où les recherches aériennes ou les déclarations de témoins ont permis de situer exactement l'épave, le RCC pourra en déléguer la direction au commandant de la marine en Polynésie française.

Art. 5.— Dans le cas d'une opération consécutive à un accident aérien survenu sur la terre ferme et, dès l'instant où les recherches aériennes ou les déclarations de témoins ont permis de situer exactement l'épave, le RCC pourra en déléguer la direction à l'autorité militaire.

Art. 6.— Il appartient au RCC de suspendre les opérations en cours ou d'y mettre fin après consultation, s'il y a lieu, des autres autorités intéressées.

Art. 7.— Les moyens utilisés par le RCC comprennent :

a) *A titre permanent :*

— les aéronefs des compagnies aériennes ayant fait l'objet d'une convention SAR entre l'exploitant et le SGAC et dont les équipages subissent un entraînement SAR régulier ;

— les aéronefs SAR mis éventuellement à la disposition du RCC par le SGAC ou les armées.

b) *A titre exceptionnel et complémentaire :*

— les aéronefs militaires fournis par l'armée de l'air ou l'aéronavale ;

— les bâtiments de la marine nationale mis en oeuvre par le commandant de la marine en Polynésie ;

— les moyens civils du secteur public ;

— les moyens civils du secteur privé qui font l'objet d'une procédure de réquisitions.

Art. 8.— Les communications concernant la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse sont précédées du mot SAR. Elles bénéficient de la priorité sur l'ensemble des réseaux de transmission.

Art. 9.— Les différents organismes civils et militaires susceptibles d'apporter leur concours en cas d'opération SAR fourniront au RCC sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan détaillé pour la conduite des opérations. Ces renseignements seront tenus à jour à la diligence des organismes intéressés.

Art. 10.— Est abrogé l'arrêté 201 AC/DIR/NA du 31 janvier 1964 à l'exception de son article 2 portant création du centre de recherche et sauvetage (RCC).

Art. 11.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3758 AA du 13 août 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-106 et 75-107 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL disponible

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- délibération n° 75-106 du 10 juillet 1975 portant modification de la délibération n° 74-106 du 22 août 1974 (programme routier de Bora-Bora) ;
- délibération n° 75-107 du 10 juillet 1975 portant modification de la délibération n° 75-8 du 3 janvier 1975 (aménagements de la route de Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-106 du 10 juillet 1975 *portant modification de la délibération n° 74-106 du 22 août 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1106 FT du 23 mai 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite administrative ;

Vu le rapport n° 101-75 en date du 8 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 74-106 du 22 août 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" ... le remboursement s'effectuera en 13 années à partir de 1975 ... "

Lire :

" ... le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1976 ... ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-107 du 10 juillet 1975 *portant modification de la délibération n° 75-8 du 3 janvier 1975.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1106 FT du 23 mai 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 101-75 en date du 8 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 75-8 du 3 janvier 1975 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" ... le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975 ... "

Lire :

" ... le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1976 ... ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3759 AA du 13 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaiete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 28 juillet 1975 de M. Teai Wilfred, président de l'association sportive Vaiete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Wilfred Teai, président de l'association sportive Vaiete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000	frs
2e	lot	300.000	frs
3e	lot	100.000	frs
4e	lot	25.000	frs
5e	lot	10.000	frs
5	lots de	5.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées. avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3760 AA du 13 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 1975 de M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications ;

Page LEXPOL 19 sur 27

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 novembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	500.000	frs
5	lots de	100.000	frs chacun.

Une prime de 300.000 francs sera attribuée au vendeur du plus grand nombre de billets.

Une prime de 200.000 francs sera attribuée au vendeur du 1er lot.

Une prime de 100.000 francs sera attribuée au vendeur du 2e lot.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3761 AA du 13 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société " Te Faaroo Keretitiano " de Afaahiti.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 22 juillet 1975 de M. Matuanui, président de la société " Te Faaroo Keretitiano " de Afaahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Matuanui, président de la société " Te Faaroo Keretitiano " de Afaahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la société sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	1.000.000	frs
4e	lot	500.000	frs
5e	lot	500.000	frs
6e	lot	300.000	frs
7e	lot	200.000	frs
et 13	lots de	100.000	frs chacun.

Une prime de 100.000 francs sera versée au vendeur du 1er lot ;

Une prime de 60.000 francs sera versée au vendeur du 2e lot ;

Une prime de 40.000 francs sera versée au vendeur du 3e lot.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3762 AA du 13 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Page LEXPOL

Vu la demande en date du 30 juillet 1975 de M. Georges Jacquet, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Jacquet, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot		1.000.000	frs
2e lot		200.000	frs
2	lots de	100.000	frs chacun
2	lots de	50.000	frs chacun
2	lots de	25.000	frs chacun
2	lots de	10.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3764 AA du 13 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive de Fare Huahine.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 25 juillet 1975 de M. Taerea Gaston, président de l'association sportive de Fare-Huahine ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Taerea Gaston, président de l'association sportive de Fare-Huahine, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 novembre 1975 à Huahine.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000	frs
2e	lot	500.000	frs
2	lots de	200.000	frs chacun
4	lots de	100.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des des îles Sous-le-Vent	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3785 CD du 14 août 1975 *portant approbation de l'instruction fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-138 du 28 décembre 1973 portant modification du taux de l'impôt sur les transactions.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 73-138 du 28 décembre 1973 portant modification du taux de l'impôt sur les transactions ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative de la fiscalité en date du 20 mai 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'instruction ci-annexée, déterminant les mesures d'application nouvelles relatives à l'impôt sur les transactions par suite de l'adoption de la délibération n° 73-138 du 28 décembre 1973 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974.

Page LEXPOL 31 août

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

INSTRUCTION déterminant les mesures d'application nouvelles relatives à l'impôt sur les transactions, par suite de l'adoption de la délibération n° 73-138 du 28 décembre 1973 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974.

I.— COEFFICIENTS MODERATEURS

Pour déterminer la base imposable, il est fait addition des recettes par catégorie, prestations de service ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs.

Les coefficients modérateurs ne s'appliquent que sur le chiffre d'affaires correspondant aux recettes concernées par ces coefficients. Ils ne sont pas cumulables.

Il est précisé que le coefficient modérateur de 25 % prévu pour les négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions s'applique aux seules ventes au détail, non affectées de coefficients modérateurs et qui excèdent la somme de 20 millions.

II.— PERSONNES IMPOSABLES

Toutes les recettes brutes imposables à l'impôt sur les transactions et réalisées par les différents membres d'une même famille doivent être cumulées et faire l'objet d'une cote unique au nom du chef de famille.

Sont notamment incluses dans la même base d'imposition :

- les recettes de l'activité de l'épouse, quelque soit le régime matrimonial, à la condition qu'il n'y ait pas séparation de corps effective prononcée en justice ;

- les recettes dues à l'exercice d'une profession par les enfants mineurs sauf si émancipation et toutes autres personnes vivant habituellement au foyer.

III.— CALCUL DE L'IMPOT

La cotisation est obtenue en appliquant l'une des formules ci-dessous d'après le montant de la base imposable et la catégorie de transactions qui conviennent.

ACTIVITES COMMERCIALES

Taux de l'impôt	Catégories de bases imposables (B.I.)		Formules donnant le montant des droits
1 %		BI 20.000.000	Exonération ou décote applicables
2 %	20.000.001	BI 40.000.000	0,02 B.I. - 200.000
2,5 %	40.000.001	BI 80.000.000	0,025 B.I. - 400.000
3 %		BI 80.000.001	0,03 B.I. - 800.000

PRESTATIONS DE SERVICE

Taux de l'impôt	Catégories de bases imposables (B.I.)		Formules donnant le montant des droits
1 %		BI 5.000.000	Exonération ou décote applicables
2 %	5.000.001	BI 10.000.000	0,02 B.I. - 50.000
2,5 %	10.000.001	BI 20.000.000	0,025 B.I. - 100.000
3 %		BI 20.000.001	0,03 B.I. - 200.000

IV.— PLURALITE D'ACTIVITES

1) *Le contribuable exerce plusieurs activités à titre de prestataire de services* : il est fait addition des recettes imposables et l'impôt est calculé selon le barème applicable aux tranches conséquentes.

2) *Le contribuable exerce plusieurs activités à titre de commerçant* : l'impôt est calculé comme ci-dessus selon les tranches propres aux recettes commerciales.

3) *Le contribuable fournit des prestations de service et exerce des activités commerciales* :

La base imposable est, en ce cas, obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de service.

Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité :

- soit en prestations de services en divisant par 4 les recettes commerciales ;
- soit en recettes commerciales en multipliant par 4 les prestations de service.

Selon le chiffre d'affaires, trois cas peuvent se présenter : les deux premiers cas tenant compte des exonérations ou des réductions prévues à l'article 6, modifié, de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968, pour les seules personnes physiques.

1er cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :
- soit en prestations de service et inférieures à 1 million,
- soit en recettes commerciales et inférieures à 7 millions.

Principe : Exonération totale

Exemple : B.I. - prestations de service 200.000
B.I. - recettes commerciales 3.000.000
B.I. Total 3.200.000

a) Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de service :

prestations de service	200.000 × 1 =	200.000
recettes commerciales	3.000.000 : 4 =	750.000
	Total	950.000 < 1 M

b) Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales :

prestations de service	200.000 × 4 =	800.000
recettes commerciales	3.000.000 × 1 =	3.000.000
	Total	3.800.000 < 7 M

2e cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :
- soit en prestations de service et compris entre 1 et 5 millions,
- soit en recettes commerciales et compris entre 7 et 20 millions.

Principe : Application de la décote la plus favorable

Exemple : B.I. - prestations de service 800.000
B.I. - recettes commerciales 6.000.000
B.I. Total 6.800.000

1re méthode : Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales

prestations de service 800.000 × 4 = 3.200.000
recettes commerciales 6.000.000 × 1 = 6.000.000

7 M < 9.200.000 < 20 M

Cote recouvrée à 50 %
Cotisation 6.800.000 × 1 % = 68.000.-
Impôt 68.000 × 50 % = 34.000.-

2e méthode : Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de service

prestations de service 800.000 × 1 = 800.000
recettes commerciales 6.000.000 : 4 = 1.500.000

1 M < 2.300.000 < 5 M

Cote recouvrée à 40 %
Cotisation 6.800.000 × 1 % = 68.000.-
Impôt 68.000 × 40 % = 27.200.-

3e cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :
- soit en prestations de service et supérieur à 5 millions,
- soit en recettes commerciales et supérieur à 20 millions.

Principe : L'impôt est calculé sur la seule base imposable d'après les taux applicables aux tranches prévues soit pour les recettes commerciales, soit pour les prestations de service. Ces tranches et les taux qui en résultent sont déterminés par le chiffre d'affaires consolidé imposable converti soit en recettes commerciales soit en prestations de service. Le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.

Exemple : B.I. - prestations de service 3.000.000
B.I. - recettes commerciales 13.000.000
B.I. Total 16.000.000

a) Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales :

recettes commerciales 13.000.000 × 1 = 13.000.000
prestations de service 3.000.000 × 4 = 12.000.000

25.000.000 > 20 M

b) Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de service :

prestations de service 3.000.000 × 1 = 3.000.000
recettes commerciales 13.000.000 : 4 = 3.250.000

6.250.000 > 5 M

CALCUL DE L'IMPOT

1re méthode : Calcul selon les tranches applicables aux recettes commerciales

	C.A. consolidé recettes commerciales	Coefficient de conversion	B.I.	Taux	Impôt
1re tranche : R.C. 13.000.000	13.000.000	×1=	13.000.000	1 °/o	130.000
20.000.000 – 13.000.000	7.000.000	:4=	1.750.000	1 °/o	17.500
2me tranche : 5.000.000	5.000.000	:4=	1.250.000	2 °/o	25.000
Totaux	25.000.000		16.000.000		162.500

2e méthode : Calcul selon les tranches applicables aux prestations de service.

	C.A. consolidé de prestations de service	Coefficient de conversion	B.I.	Taux	Impôt
1re tranche : P.S. 3.000.000	3.000.000	×1=	3.000.000	1 °/o	30.000
5.000.000 – 3.000.000	2.000.000	×4=	8.000.000	1 °/o	80.000
2me tranche : 1.250.000	1.250.000	×4=	5.000.000	2 °/o	100.000
	6.250.000		16.000.000		210.000

ARRETE n° 3791 CAB/MIL du 14 août 1975 *portant composition et appel de la fraction de contingent 75-10.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 75/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1975,

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1975,

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1975,

- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1975 et qui, à cet effet, ont avant le 11 juillet 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete.

- nés du 10 mai 1955 au 4 juillet 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 15 septembre 1975. Leurs services prendront effet à compter du 11 septembre 1975.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1975.

Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 1837

ARRETE n° 3830 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Anaa (Archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2263 PLAN du 19 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 et n° 73-132 du 20 décembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Anaa (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Murat, assistant technique des travaux publics de l'Etat, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 8 septembre 1975 au bureau de la mairie de Anaa. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Anaa et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie pendant dix jours pleins et consécutifs, du 8 septembre 1975 au 17 septembre 1975 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Anaa pendant deux jours pleins, les 18 septembre 1975 et 19 septembre 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au maire de la commune de Anaa avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de Anaa sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3831 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (Archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2263 PLAN du 19 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Anaa (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront dépo-

sés dans les bureaux de la mairie de Anaa pendant 8 jours, du 8 septembre 1975 au 15 septembre 1975 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Anaa et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 15 septembre 1975, le registre sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. J.J. Delarce, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier	Président
Teaku Rauri, maire de Anaa	Membre
G. Murat, assistant technique du service de l'infrastructure aéronautique	»
Peta Mataio, propriétaire	»
Toti Tokoragi, propriétaire	»
Piera Maro, propriétaire	»
Teiho Fauura, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Anaa. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie pendant 8 jours, du 16 septembre 1975 au 23 septembre 1975 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 25 septembre 1975 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Anaa et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (Direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3838 AA du 19 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-120 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-120 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement à la commune de Faaa les lots n°s 156 et 156 A du lotissement Puurai occupés par les écoles maternelle et primaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 1 sur 27

DELIBERATION n° 75-120 du 31 juillet 1975 *transférant gratuitement à la commune de Faaa les lots n°s 156 et 156 A du lotissement Puurai occupés par les écoles maternelle et primaire.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1136 DOM en date du 2 juillet 1975, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 124-75 en date du 31 juillet 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont transférées gratuitement à la commune de Faaa deux parcelles de terrains dépendant du lotissement de Puurai, occupées par les écoles maternelle et primaire de ce lotissement et désignées ci-après :

a) *le lot n° 156*, d'une superficie de cinq mille cinq cent quatre vingt mètres carrés (5.580 m2), limité :

— au nord et au nord-est par la voie C du lotissement Puurai sur trente neuf mètres vingt cinq centimètres (39,25 m), cinquante sept mètres trente cinq centimètres (57,35 m) et quarante huit mètres cinquante centimètres (48,50 m) ;

— au sud-est et au sud par la voie principale du lotissement Puurai sur cent quarante quatre mètres quatre vingt douze centimètres (144,92 m) ;

— au nord-ouest par le lot n° 155 du lotissement Puurai sur vingt deux mètres soixante dix centimètres (22,70 m) et douze mètres (12 m).

b) *le lot n° 156 A*, d'une superficie de sept mille neuf cent dix mètres carrés (7.910 m2), limité :

— au nord par la voie principale du lotissement Puurai sur cent quarante cinq mètres cinquante quatre centimètres (145,54 m) ;

— à l'est par la voie D du lotissement Puurai sur soixante dix neuf mètres soixante sept centimètres (79,67 m) et le lot n° 242 du lotissement Puurai sur vingt cinq mètre cinquante deux centimètres (25,52 m) ;

— et à l'ouest par le surplus du lotissement Puurai sur cent mètres cinquante centimètres (100,50 m).

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans établis par la SETIL en janvier 1974.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 3841 AE du 19 août 1975 *prescrivant la déclaration des stocks de certaines marchandises importées de Nouvelle-Zélande et interdisant toute hausse injustifiée des prix.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les commerçants détaillants et grossistes, les importateurs et commissionnaires et tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de produits ou marchandises importées de Nouvelle-Zélande, sont tenus de déclarer leurs stocks à la date de publication du présent arrêté lorsque ces stocks sont égaux ou supérieurs aux quantités indiquées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Dans un délai de *huit jours* à compter de la publication du présent arrêté, la déclaration de stocks devra être faite au service des affaires économiques à Papeete, avec indication de l'origine, du prix rendu magasin et du prix de vente en gros et au détail à la date de publication du présent arrêté.

Cette déclaration devra être datée et signée.

Un relevé justificatif et complet des ventes sera dressé et tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Art. 3.— Toutes les marchandises figurant à l'annexe du présent arrêté, importées de Nouvelle-Zélande et payées sur les bases de nouvelles parités, devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration au service des affaires économiques comportant le prix C.A.F., le prix rendu magasin et le prix de vente au détail.

Ces marchandises ne seront mises en vente qu'après épuisement des anciens stocks, sauf autorisation délivrée par le chef du service des affaires économiques.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ANNEXE à l'arrêté n° 3841 AE du 19 août 1975.

MARCHANDISES IMPORTEES DE NOUVELLE-ZELANDE A DECLARER

Désignation	Quantité (1)
Viandes fraîches et viandes congelées.	50 Kgs
Poissons frais, réfrigérés, congelés.	10 Kgs
Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés.	1 carton
Lait en poudre.	1 carton
Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés..	1 carton
Beurre frais.	10 Kgs
Beurre en conserve.	1 carton
Fromage - type Chesdale.	1 carton
Fromages - autres.	10 Kgs
Tous fruits et légumes frais.	10 Kgs
Biscuits.	1 carton
Farine en paquet.	1 carton
Bœuf en conserve.	1 carton
Riz.	1 sac
Aliments destinés aux nourrissons (Gerber, Nestlé et autres).	1 carton
Aliments pour animaux (mash).	1 sac

(1) — Quantité minimale au-dessous de laquelle la déclaration n'est pas nécessaire.

DECISION n° 3847 FT du 19 août 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'amicale " Tamarii no Polinesia Farani " et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* est accordée pour 1976 à l'amicale " Tamarii no Polinesia Farani ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 31, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3862 PECHE du 20 août 1975 *ouvrant la pêche des trocas dans les lagons de la commune de Faaa.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant les délibérations de l'assemblée territoriale ;

Page LEXPOL 20 sur 27

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas destinés à la vente est ouverte dans les lagons de la commune de Faaa, le 18 août 1975 et sera fermée dès que le quota de dix tonnes (10 t) sera atteint.

Art. 2.— Les horaires et les zones de pêche seront définis par le comité de surveillance en accord avec le service de la pêche.

Art. 3.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Faaa ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués et destinés aux travaux de recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 centimètres mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 5.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 8.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 9.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 10.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3892 AA du 21 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-119 du 31 juillet 1975 *modifiant la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre n° 1096 TP du 15 mai 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 14 mai 1975 ;

Page LEXPOL 21 sur 27

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 123-75 en date du 31 juillet 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 69-10 du 7 février 1969 est modifiée comme suit :

L'article 47 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 47.*— A - *Définitions*

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule carrossé en ordre de marche comprenant les équipements normaux, le ou les réservoirs à carburants remplis, les roues et pneus de rechange et outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules est appelé " poids total roulant ".

B - *Conditions imposées à la réception*

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ou d'un élément de véhicule est fixé par le service des mines lors de sa réception, dans la limite du poids maximal admissible déclaré par le constructeur.

Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules ou de véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par le service des mines lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

C - *Conditions de circulation*

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des mines et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, ou un véhicule articulé dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur. "

L'article 48 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 48.*— Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente délibération :

1°) le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

— véhicule à deux essieux = 18 tonnes
— véhicule à trois essieux = 26 tonnes

2°) le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 35 tonnes.

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Sur les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

7,350 tonnes pour une distance de 90 cm ;

10,500 tonnes pour une distance de 135 cm entre ces deux limites, l'accroissement de charge admis étant de 350 kg par 5 cm".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Joël BUILLARD. — André PORLIER.

DECISION n° 3919 FIP du 22 août 1975 *relative à l'aval accordé à la commune de Ua Pou pour un emprunt de 330.000 FF (ou 6.000.000 F CFP).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-107 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts,

Page LEXPOL 22 sur 27

Décide :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Ua Pou, pour un montant de 330.000 FF (ou 6.000.000 F CFP) pour l'acquisition de terrain et construction de bâtiments communaux.

Art. 2.— La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 22 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3920 FT du 22 août 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la directrice du centre du bon pasteur,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* est accordée au centre du bon pasteur pour la réfection de la route d'accès.

Art. 2.— Elle sera versée en une seule fois sur le vu du procès-verbal de réception provisoire des travaux contresigné par le chef du service des travaux publics dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget territorial d'équipement, chapitre 56, article 4.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3792 PEL du 18 août 1975.— M. Martinou Paul, adjudant-chef infirmier des troupes de marine, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 août 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité d'infirmier aide-anesthésiste à l'hôpital de Mamao, en remplacement de l'adjudant-chef Kuhn Robert, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3793 PEL du 18 août 1975.— M. Ancelin Jean-Louis, pharmacien-chimiste en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 août 1975 et arrivé à Papeete le 4 août 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de pharmacien-chef du service pharmaceutique du territoire, en remplacement du pharmacien-chimiste principal Bourligueux Gérald, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3794 PEL du 18 août 1975.— M. Virieu René, médecin en chef de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 août 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Vaiami et chef du service de neuro-psychiatrie, en remplacement numérique du médecin en chef de 4e échelon Philippe Yves rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3717 PEL du 11 août 1975.— La résidence habituelle de M. Perroy Dominique, agent de la circulation aérienne du service de la navigation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3736 PEL du 13 août 1975.— M. Henry André, technicien contractuel de 2e catégorie, 10e échelon, embarqué à Paris le 3 août 1975 et arrivé à Papeete le 4 août 1975, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui.

Dépense imputable au budget local : chapitre 45, article 8.

Par décision n° 3811 PEL du 18 août 1975.— M. Vialle Jacques, chef de section des travaux publics de l'Etat de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4

Page LEXPOL 23 sur 27

août 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir au bureau d'études génie-civil en qualité de chef du bureau de dessin à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, § 4.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3695 AA du 8 août 1975.— Est autorisé à la demande de M. Y. Laurent, chargé des relations publiques de l'amicale des bretons de Tahiti, le report au samedi 8 novembre 1975 du tirage de la tombola de l'amicale précité, initialement prévu pour le 2 août 1975.

Par arrêté n° 3711 AA du 11 août 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président de l'association " Amis de Faaone " le report au 27 décembre 1975 du tirage de la tombola de l'association précité, initialement prévu pour le 19 juillet 1975.

Par arrêté n° 3756 AA du 13 août 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française, un deuxième report au 31 octobre 1975 du tirage de la tombola du comité précité, initialement prévu pour le 27 juillet 1975.

Par arrêté n° 3757 AA du 13 août 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président de la coopérative agricole de Mahina, le report au 6 septembre 1975 du tirage de la tombola de la coopérative précité, initialement prévu pour le 2 août 1975.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 3707 AU du 11 août 1975.— M. Félix Ly est autorisé à installer un petit élevage de poulets de chair (200 poulets environ) sur un terrain sis dans la commune de Paea P.K. 24,300 côté montagne à 250 mètres de la route de ceinture sur la terre " Vaitupa ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3708 AU du 11 août 1975.— M. Pierre Cordier est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 15 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Tiaia section de Paopao, dans la commune de Moorea-Maiao.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3709 AU du 11 août 1975.— M. Moeava Mauati est autorisé à installer une station de distribution d'hydrocarbures comprenant trois postes de distribution électrique, une pompe à main, un présentoir pour huiles, sur la terre Ohava sise à Otepa dans la commune de Hao, sous les réserves de l'article 2 et 3 ci-après.

L'intéressé devra prévoir un bac de rétention sous la pompe distributrice de pétrole lampant, un bac de rétention pour chacune des cuves à mazout et essence, une protection des cuves par une clôture extérieure, des bacs à sable près des pompes distributrices de carburant, deux extincteurs à mousse de 10 litres, la pose de pancartes " défense de fumer " et prendre toutes précautions utiles et nécessaires contre les risques d'incendie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3710 AU du 11 août 1975.— M. Dexter Amédée est autorisé à installer une station de distribution d'hydrocarbures comprenant deux bijaugeurs montés sur fût (essence et gas-oil), une pompe à main pour la distribution de mélange, une distribution de pétrole lampant sur fût avec robinet, un présentoir pour huiles et produits Chevron sur la terre Tetiare sise à Avatoru (Rangiroa), sous réserves de :

a) Prévoir un bac de rétention sous chacune des pompes distributrices, ainsi que des bacs à sable.

b) Prévoir deux (2) extincteurs à mousse de 10 litres.

c) Prendre toutes précautions utiles et nécessaires contre les risques d'incendie.

d) Mettre des pancartes " Défense de fumer ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

CABINET

Par décision n° 3862 CAB du 20 août 1975.— Pendant l'absence de M. Marc Darnois, chef du service des relations et échanges culturels, à compter du 21 août 1975, l'intérim du service est confié à M. Jean-Paul Péréa, adjoint au chef du service.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3694 FT du 8 août 1975.— Au titre d'aide à la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'élevage pour poules pondeuses M. Michel Constant, aviculteur à Paea bénéficiera :

- d'une prime de *sept cent quarante six mille francs* payable immédiatement
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente premières échéances de remboursement du prêt de 2.965.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

Page LEXPOL 24 sur 37

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du bâtiment construit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en exploitation M. Constant sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

*
* *

SANTE

Par décision n° 3703 S. PEL du 11 août 1975.— Sont déclarés reçus à l'examen de passage de fin de la quatrième période d'études d'infirmier/re (1re session - juin 1975) et admis en 5e période d'études, les élèves- infirmiers/res dont les noms suivent :

Mlle Ah Meou Florinda, *boursière,*
Mlle Pollart Patricia, *boursière*
Mlle Loux Jacqueline,
M. Vota Robert, *boursier*
Mlle Vanquin Ida, *boursière*
M. Ferte Alain, *boursier*

M. Anihia Olive, élève-infirmier est autorisé à se présenter à la 2e session d'examen de passage qui doit avoir lieu en septembre 1975.

Par décision n° 3704 S. PEL du 11 août 1975.— Sont déclarés reçus à l'examen de passage de fin de la 2e période d'études d'infirmier/re (1re session - juin 1975) et admis en 3e période d'études, les élèves-infirmiers/res dont les noms suivent :

Mme Ravenet Elisabeth épouse Reboul
M. Lucas Gérald
Mlle Siu Céline, *boursière*
Mlle Salmon Françoise
Mlle Ebb Marie
Mlle Nadaud Elisabeth
M. Ah Scha Joseph
Mlle Maltot Valérie
Mlle Cross Ramona, *boursière*

Mlle Lai Foo Mirèse, élève-infirmière *boursière,* est autorisée à se présenter à la 2e session d'examen de passage qui doit avoir lieu en septembre 1975.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par décision n° 3816 SG du 11 août 1975.— M. Raymond Lopez, ingénieur des T.P.E., conseiller technique du bureau des affaires communales est chargé, en plus de ses attributions habituelles, d'assurer l'intérim de M. Frantz Fanon, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et assistant technique des T.P.E. chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier du service des travaux publics et des mines.

Cet intérim se prolongera jusqu'à l'arrivée à Papeete de M. Christian Bonnefous, assistant technique des T.P.E. qui prendra la suite de l'intérim d'adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et de chef de la subdivision des travaux publics des Tuamotu-Gambier.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de Antoine Gaëtan Cédote, demeurant à Pirae, décédé à Papeete le 6 août 1975.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. VANFASSE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1975, sur une demande formulée par M. Roger Jeangérard, domicilié à Paea P.K. 20,200 (côté mer), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur le terrain Hoppenstedt sis à Paea P.K. 20,200 côté montagne, un atelier de mécanique générale et peinture-tôlerie, comportant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur, 1 perceuse, 2 meules, 1 ponceuse, 1 poste de soudure autogène, 1 poste de soudure à l'arc, 1 cabine de peinture filtrante anti-pollution, 1 presse à pneus, 1 râpe à pneus.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,
G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1975, sur une demande formulée par la S.N.C. Thierri-Vignole " Lavomatic ", domicilié à Papeete B.P. 1339 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie comportant les matériels et équipements suivants : 6 machines à laver " Général Electric " à système rotatif, 5 sécheuses " Général Electric " à gaz, 2 chauffe-eau et 2 bouteilles de gaz de 100 Kg chacune sur un terrain sis à Pirae (Immeuble Caisson) face à la Crèche de Pirae.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1975, sur une demande formulée par M. Jean-Claude Estall, domicilié à Toahotu P.K. 5,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant : 2 verrats, 9 truies et 60 porcelets dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu P.K. 5,500 côté montagne à 50 m environ de la route de ceinture sur la terre Revareva.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1975 sur une demande formulée par la S.O.M.C.A.T. domiciliée à Papeete, B.P. 81 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble : dépôt, oléoréseau et annexes pour produits pétroliers aviation comportant les matériels et équipements suivants :

- un quai de déchargement pour barge pétrolière
- un bâtiment de service
- un ensemble de stockage comprenant six cuves d'une capacité totale de 11,500 m3, aériennes et enterrées
- un ensemble d'installations de sécurité comprenant : bac de rétention, filtres, système de sécurité incendie
- un oléoréseau enterré avec installation de pompage
- un séparateur antipollution et clôture de protection

sur un terrain sis à l'aéroport de Faaa.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 octobre 1975.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

Page LEXPOL 26 sur 27

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 septembre 1975 sur une demande formulée par Mme Jeanne Tute, domiciliée à Mahina, route de la Pointe Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer (régularisation) un élevage de porcs : 1 verrat, 6 truies et de 120 poules à Mahina, route de la Pointe Vénus près de la propriété Pugibet.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 octobre 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 avril 1975, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Jean JAINE, chaudronnier à l'Arsenal de TOULON, demeurant en ladite ville, 677, rue David, Les Cerisiers, Eugénie 1 - 83.200 - TOULON, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : Madame Yvonne TISSERAND, couturière, Magasin FABRINE, Rue Bréa, ayant Me COCHIN pour avocat ;

Il appert que la conversion du jugement de séparation de corps du 25 juin 1971 en jugement de divorce des époux JAINE-TISSERAND a été prononcée.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 avril 1975, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Noéline LIS, employée à l'Agence TAHITI NUI, demeurant à PUNAAUIA, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur ;

ET : Monsieur Jean Henri SABONNADIERE, demeurant à Punaauia P.K. 12.200, ayant pour avocat Me COCHIN ;

Il appert que le divorce des époux SABONNADIERE-LIS a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'une requête datée du 27 août 1975, il appert que Monsieur Robert LAINE, Chef de chantier, et son épouse Elvire LAINE née CABELLO, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia P.K. 12,500, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire intérimaire, le 28 juillet 1975.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Suivant acte sous signatures privées en date à BRAZZAVILLE du 8 juillet 1975, et à PAPEETE du 6 août 1975, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le 6 août 1975, volume 69/4 folio 93 - bordereau 2662/28 ".

Monsieur André JUVIN, Pharmacien Sérologiste, demeurant à PIRAE, a cédé à Monsieur Roger Francis LOPEZ, Pharmacien, demeurant à BRAZZAVILLE,

Une officine de Pharmacie exploitée à PAPEETE - Place Notre Dame, à l'angle de la Rue Jeanne d'Arc et de la Rue du Maréchal Foch, connue sous le nom de " PHARMACIE MODERNE ", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 255/52,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues chez Mr. Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion :
L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE HIKUERU (Section de Hikueru)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de " SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE HIKUERU (Section de Hikueru) ".

Ce syndicat assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités, tous travaux d'infrastructure d'intérêt touristique. Sa durée est illimitée.

.

COMPOSITION DU COMITE DE SECTION

Président d'honneur	:	M. TUKURIO Varoa
Membre exécutif	:	M. TEAVE Teriki
Trésorier	:	M. FAREATA Daniel
Membre	:	M. RAUFAUORE Teahio
»	:	M. TUGARUE Tetoga

.

Récépissé n° 3182 AA du 2 mai 1975.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE HIKUERU (Section de Marokau)

EXTRAITS DE STATUTS

.

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de " SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE HIKUERU (Section de Marokau) ".

Ce syndicat assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités, tous travaux d'infrastructure d'intérêt touristique. Sa durée est illimitée.

.

COMPOSITION DU COMITE DE SECTION

Président d'honneur	:	M. VANAA Terii
Membre exécutif	:	M. TURUMA Temahuki
Trésorier	:	M. MANAUFI Temahuki
Membre	:	M. PERRY Tefaunui
»	:	M. VANAA Patrice

.

Récépissé n° 3182 AA du 2 mai 1975.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VELO-CLUB OROHENA

(Tirage effectué le 28 juin 1975).

1er	lot	N°	3.825	1.000.000 frs
2e	lot	N°	38.733	1.000.000 frs
3e	lot	N°	32.107	500.000 frs
4e	lot	N°	26.042	150.000 frs
5e	lot	N°	13.198	50.000 frs
6e	lot	N°	32.092	50.000 frs
7e	lot	N°	10.655	25.000 frs
8e	lot	N°	35.064	25.000 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975
550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)
Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).
Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées
(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 100 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix 40 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.
(Années 1964 et 1965)
Prix : 1800 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 80 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE